

des héritiers de l'époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage légal par moitié.

ARTICLE 1524.

Le mari ou ses héritiers qui retiennent, en vertu de la clause énoncée en l'art. 1520, la totalité de la communauté, sont obligés d'en acquitter toutes les dettes.

Les créanciers n'ont, en ce cas, aucune action contre la femme ni contre ses héritiers.

Si c'est la femme survivante qui a, moyennant une somme convenue, le droit de retenir toute la communauté contre les héritiers du mari, elle a le choix ou de leur payer cette somme, en demeurant obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la communauté, et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges.

SOMMAIRE.

2151. D'un deuxième pacte de partage inégal, savoir, du forfait de communauté.
 2152. *Premier cas.* Du forfait de communauté établi à l'égard de l'épouse. Caractère de ce pacte.
 2153. De l'assignat qui quelquefois est joint au forfait : est-il limitatif ou démonstratif ?
 2154. La clause de forfait passe aux héritiers de la femme.
 2155. Si cette clause rend la femme étrangère à la communauté pendant le mariage.

2156. Suite.
 2157. Suite.
 2158. *Quid* quand la communauté se dissout ? La femme est censée avoir vendu *ab initio* sa part de communauté, et les créanciers n'ont pas d'action contre elle pour les dettes de communauté.
 2159. *Quid* quand la femme a parlé aux obligations ?
 2160. En payant le forfait, le mari est autorisé à retenir les récompenses dues à la communauté par la femme.
 2161. Par contre, la femme doit, en sus du forfait, être acquittée de ses reprises.
 2162. Du concours de la femme avec les créanciers de la communauté.
 2163. *Deuxième cas.* Du forfait établi à l'égard du futur. La femme peut renoncer à la communauté si elle ne la trouve pas bonne pour elle.
 2164. Du droit des créanciers.
 2165. Suite.
 2166. Suite. Si la femme qui a stipulé le forfait en sa faveur, peut user du privilège de n'être tenue des dettes que jusqu'à concurrence de son émolument.
 2167. *Troisième cas.* Du forfait stipulé à l'égard des héritiers.
 2168. Suite.
 2169. Suite.
 2170. Suite.
 2171. Suite.

COMMENTAIRE.

2151. La seconde manière de déroger au partage égal de la communauté, c'est la clause de forfait de communauté, clause que nous trouvons dans l'article 1522, et qui consiste à donner à l'un des époux une somme fixe pour tout droit de communauté.

Le forfait peut être établi ou à l'égard de l'épouse, ou à l'égard du futur, ou à l'égard des héritiers.

Examinons ces trois cas.

2152. Lorsque la femme s'est soumise à la condition qu'elle sera réduite à une certaine somme pour tout droit de communauté, elle doit s'en contenter, quelque considérable que soit la fortune arrivée au mari (1), quelque opulence qu'ait acquise la communauté.

Par contre, cette somme lui est due à titre de forfait; elle ne peut la perdre, et elle ne paye pas de dettes (2); elle doit en être acquittée, même sur les biens propres du mari, si la communauté est mauvaise et insuffisante. Les notions que nous avons développées dans notre commentaire de la *Société*, expliquent la légitimité de ce pacte (3). Ce n'est pas un avantage fait à la femme; c'est une convention matrimoniale autorisée par le droit commun.

Du caractère de forfait de communauté que porte le pacte en question, résulte-t-il que le mari auquel il est désavantageux par le résultat, puisse s'en dégager, sous prétexte que ce pacte a été introduit en sa faveur? nullement: il s'agit ici d'un contrat aléatoire,

(1) Arrêt du 6 janvier 1592.

Lebrun, liv. 1, chap. 3, p. 27, n° 55;
et p. 577, n° 1.

(2) Lebrun, p. 27, n° 58.

(3) T. 2, nos 637, 638 et 639.

qui tantôt peut tourner contre la femme, et qui tantôt peut tourner contre le mari; il ne faut pas que la femme en soit privée quand il lui est avantageux (1).

2153. Il arrive souvent que, lorsqu'on stipule un tel forfait, on donne à la convention un assignat, en disant que « l'épouse prendra la somme convenue » sur les biens meubles et sur les conquêts immeubles de la communauté, *si aucuns y a.* » On demande si l'on doit penser avec d'Argentré que cet assignat est limitatif (2). Suivant Lebrun, il est plus vrai de résoudre qu'il n'est que démonstratif (3). En général, l'assignat d'une quantité promise est plutôt démonstratif que l'assignat d'un corps certain; car, si la quantité, si la somme promise ne se trouve pas dans l'assignat, il se recouvre d'une autre manière (4). Donner 1,000 fr. à prendre sur Pierre, ce n'est pas donner taxativement les 1,000 fr. qui sont dus par ce particulier: ce n'est que dans ce dernier cas que l'assignat est limitatif; il est démonstratif dans le premier (5). Malgré ces arguments, Pothier a re-

(1) Arrêt du 15 avril 1608 (Brodeau sur Louet, lettre M, somm. 4, n° 4).

M. Toullier, t. 13, n° 414.

(2) D'Argentré sur Bretagne, art. 221, glose 4, *in fine*.

(3) P. 27 et 28, nos 39 à 41.

(4) L. 12, D., *De alimentis vel cib. legat.*

(5) L. 1, § 7, D., *De dot. præleg.*

produit l'opinion de d'Argentré (1), qui est aussi adoptée par M. Toullier (2); elle nous paraît plus équitable. Pourtant, on consultera les circonstances. Nous remarquons du reste que Lebrun cite, à l'appui de son opinion, un arrêt du parlement de Paris du 15 avril 1608; mais il est étranger à la question (3).

2154. La clause dont il s'agit passe aux héritiers de la femme : quand on contracte, ce n'est pas seulement pour soi, c'est encore pour ses héritiers (4).

2155. L'effet de cette clause n'est pas de rendre la femme non associée pendant le mariage. Bien que l'organisation de la communauté soit soumise à des conventions anormales, il n'y en a pas moins une société : société dont les lois romaines ont donné des exemples (5); société qui a ses mises, ses apports communs, son fonds social, la collaboration des deux conjoints.

2156. C'est pourquoi les effets mobiliers qui viennent à échoir pendant le mariage à la femme réduite

(1) N° 451.

(2) T. 15, n° 415.

(3) Voyez-le dans Louet, lettre M, somm. 4, n° 4.

(4) L. 9, D., *De probit.*

L. 13, C., *De cont. et committ. stip.*

(5) Ulp., l. 52, § 7, D., *Pro socio.*

Mon comm. de la Société, t. 2, n° 657.

à cette condition entrent dans la communauté (1); ils viennent grossir l'actif social; car, je le répète, bien qu'il n'y pas ait communauté légale, il y a une sorte de société à laquelle la femme contribue, afin d'avoir son forfait. Sans doute, cette contribution ne profite, pour le moment, qu'à son mari; mais il n'y a pas moins société et pacte qui rentre dans les combinaisons connues de la société. La femme n'est pas commune, je le veux bien; mais le forfait la lie à une société dans laquelle elle a fait une mise (2).

2157. Par la même raison il faut dire que les dettes antérieures au mariage tombent dans la communauté (3): c'est au mari, acheteur de cette communauté, à en acquitter les charges; il n'en serait exempt qu'autant que le contrat de mariage porterait séparation de dettes (4). C'est probablement par oubli que M. Odier a écrit, dans son excellent traité du *Contrat de mariage*, que les dettes personnelles de la femme, antérieures au mariage, et payées par le mari sont un sujet de récompense au profit du mari (5). Cela n'est vrai qu'autant qu'il y a séparation de dettes, et la proposition manque de vérité quand il n'y en a pas. Lebrun et Pothier, cités par

(1) Lebrun, p. 578, n° 11.

(2) *Id.*

(3) *Id.*, n° 12.

(4) Pothier, n° 455.

(5) T. 2, n° 898.

M. Odier, enseignent très-ponctuellement cette distinction.

2158. Mais bien que la femme soit associée pendant le mariage, il n'en est pas moins certain que, lorsque la communauté est dissoute, le pacte de forfait l'exclut de la communauté : elle a vendu *ab initio* la part qu'elle pouvait y avoir ; elle y a renoncé pour le prix porté dans la convention (1).

C'est pourquoi les créanciers n'ont pas d'action contre elle pour les dettes de la communauté (2). Vainement diraient-ils qu'ayant reçu le paiement de son traité à forfait, elle détient des valeurs de la communauté, et qu'ainsi elle doit contribuer aux dettes : il n'en saurait être ainsi (art. 1524). La femme n'a pas partagé la communauté, elle n'a pas eu sa part de communauté ; elle avait renoncé d'avance à cette part éventuelle moyennant un prix convenu. En un mot, elle n'est pas commune, comme disait Lebrun (3) ; elle s'est soustraite au gain et à la perte, à l'augmentation et à la diminution des affaires de son mari ; elle a renoncé d'avance moyennant un prix.

On pourrait dire cependant, dans l'intérêt des

(1) Lebrun, p. 578, n° 14.

Pothier, n° 458.

Suprà, n° 1506.

(2) Pothier, n° 458.

(3) P. 577, n° 5.

créanciers, qu'il est décidé dans les lois romaines, d'accord en cela avec l'art. 780 du Code civil, que l'héritier qui reçoit quelque chose pour n'être pas héritier, n'en est pas moins tenu envers les tiers (1) ; que la femme n'en est pas moins associée ; qu'elle est donc passible de la moitié des dettes, sauf son recours contre son mari.

Il faut répondre que la femme n'est pas commune (2) ; car ce qui existe entre époux, c'est moins une communauté qu'une image de communauté (3). Je ne dirai pas avec Lebrun que la femme n'est pas associée. Il y a société, puisqu'il y a mise sociale de la part de la femme (4), mais société irrégulière, société conditionnée. Il n'y a pas surtout communauté légale ; c'est une situation particulière réglée par le contrat, et dont il faut suivre la loi. La femme n'a traité à forfait avec son mari, qu'afin de n'avoir pas la qualité de commune, *ne hæres sit*, pour emprunter les termes de la loi romaine citée. Elle s'est soustraite au gain et à la perte ; elle a renoncé *ab initio*, moyennant un prix. Vainement la comparerait-on à un héritier. L'héritier est saisi par la loi ; la femme n'a pas été saisie un instant, et son contrat de mariage a prévenu la communauté. Il faut donc suivre la condition du contrat de mariage.

(1) L. 24, D., *De acq. vel omitt. hæred.*

(2) Lebrun, p. 577, n° 5.

(3) *Id.*, p. 578, n° 11.

(4) *Suprà*, n° 2155.

Les créanciers ont connu cette condition, ils doivent s'y conformer.

Réfléchissons d'ailleurs que, dans l'hypothèse prévue par l'art. 780 du Code civil, l'héritier qui dispose de sa part, en dispose lorsque déjà la succession est ouverte, et qu'il ne peut l'aliéner qu'en l'acceptant. Dans notre cas, au contraire, ce n'est pas d'une part échue dans une communauté dissoute qu'il s'agit. Il s'agit d'une part éventuelle dans une communauté qui n'est pas encore dissoute. La femme n'accepte donc pas cette communauté; elle ne fait qu'y renoncer moyennant un prix: donc, elle ne peut être tenue des dettes (1).

2159. Si cependant la femme avait parlé aux obligations, elle pourrait être tenue de l'action des créanciers; c'est avec cette restriction qu'il faut entendre l'art. 1524. Mais elle devrait être indemnisée par le mari ou par les héritiers pour le total (2). Je dis pour le total, parce qu'elle ne doit être pour rien dans les dettes; elle n'a parlé que comme caution de son mari. Son contrat de mariage l'a exemptée des dettes; elle n'a pu s'y soumettre, pendant le mariage, à l'égard de son mari.

2160. Nous avons vu que le mari doit payer le forfait

(1) MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 552.

(2) Lebrun, p. 577, n° 8.
Pothier, n° 458.

à la femme, et qu'il doit le payer entier, exempt de dettes, même sur ses biens personnels. Notons bien cependant qu'il est en droit de retenir, sur le montant du forfait, les récompenses que la femme doit à la communauté (1). La femme est débitrice personnelle envers la communauté; pour que la communauté soit obligée de remplir ses engagements envers elle, il faut qu'elle tienne ses engagements envers la communauté.

2161. Les dettes de communauté, dont le forfait doit rester affranchi, sont toutes dettes quelconques, soit envers les tiers, soit envers la femme elle-même. Ainsi, la femme doit, en sus du forfait, être acquittée de ses reprises dotales, de ses récompenses, de ses indemnités, etc., etc.

Supposons que la femme ait parlé aux obligations contractées par le mari durant le mariage, elle doit avoir récompense, et cela avec d'autant plus de raison qu'elle n'a point part dans la communauté. Il faudra donc qu'elle soit acquittée par les héritiers du mari pour le montant de ces dettes (2).

2162. Lorsque la femme se trouve en concours avec les créanciers de la communauté, ceux-ci ne doivent pas être payés avant elle. Elle a même une hypothèque légale sur les conquêts et autres biens du

(1) Pothier, n° 455 et 459.

(2) Lebrun, p. 577, n° 8.